

# DOSSIER N°35 - GARANTIES À FOURNIR À L'ADMINISTRATION DES DOUANES

35

1. SOUMISSION GÉNÉRALE CAUTIONNÉE HUILES MINÉRALES/PRODUITS ÉNERGÉTIQUES .....	2
2. DISPENSE DE CAUTION POUR LE REPORT DE PAIEMENT DE LA TVA.....	3
3. SIMPLIFICATION DU RÉGIME DE CAUTIONNEMENT .....	4
3.1. Caution solidaire.....	4
3.2. Caution solvable.....	4
<b>DOCUMENTATION</b>	
Modèle de soumission générale cautionnée produits énergétiques.....	5
Règlement du cautionnement.....	7
Formulaire de demande de centralisation.....	12
Formulaire de détermination du montant de garantie globale.....	13
Formule de demande d'octroi du cautionnement de groupe.....	15
Courrier adressé aux bénéficiaires de la mesure expérimentale de décautionnement du report de paiement de la TVA.....	16
Modèle de demande de dispense de caution.....	17
Soumission générale pour le dédouanement partiellement ou non cautionnée.....	18

# GARANTIES À FOURNIR À L'ADMINISTRATION DES DOUANES

## 1. SOUMISSION GÉNÉRALE CAUTIONNÉE HUILES MINÉRALES/PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un nouveau modèle de soumission générale cautionnée huiles minérales est entré en application. Il s'agit d'un document unique, introduit par un arrêté du 24 octobre 2005, qui remplace et fusionne les soumissions précédemment en vigueur (soumission générale cautionnée pour opérations diverses, soumission cautionnée de crédit d'enlèvement). Ce document a été remplacé, en application d'un arrêté du 13 octobre 2011 abrogé et remplacé par un arrêté du 12 avril 2013<sup>(1)</sup>, par une soumission générale cautionnée « produits énergétiques » ([voir modèle en annexe](#)).

Comme le précédent, ce document unique :

- couvre l'ensemble des risques liés aux activités d'entrepôt agréé, de destinataire ou d'expéditeur enregistré, de crédit d'enlèvement, de paiement des droits de port et sert éventuellement aux garanties spécifiques dans le cadre de sursis de paiement,
- est valable un an, renouvelable par tacite reconduction, comme précédemment.

Par ailleurs, dans le cadre du téléservice « TRIGO »

- la gestion et le suivi des garanties mises en œuvre sont entièrement dématérialisés,
- l'opérateur peut :
  - centraliser au niveau national, multirégional ou régional, sur une ou plusieurs recettes des douanes, une garantie couvrant tous les risques générés par l'ensemble de ses activités sur la totalité ou une partie du territoire ([voir formulaire de demande de centralisation](#)),
  - déterminer, en liaison avec le receveur régional centralisateur, le montant de sa garantie globale, consulter et suivre en ligne son niveau de disponibilité,
  - ajuster, au fil du temps, le niveau de sa garantie globale au plus près de ses besoins.

L'adhésion au téléservice TRIGO nécessite de renseigner un formulaire de demande d'habilitation et de signer une convention d'adhésion. Ces documents sont accessibles depuis le site <https://pro.douane.gouv.fr/>, qui édite par ailleurs un document décrivant les étapes de l'adhésion au téléservice et un manuel à destination des utilisateurs.

Les obligations et les engagements du principal obligé et de la caution font l'objet du règlement du cautionnement.

Échappent à la production d'une soumission générale cautionnée :

- les opérations de dédouanement à l'importation directe des huiles minérales,
- les entrepositaires agréés et les opérateurs enregistrés lorsqu'ils sont des personnes morales de droit public (services de l'État, établissements publics...),
- les titulaires d'un dépôt spécial d'avitaillement des bateaux n'ayant pas la qualité d'entrepôt agréé ;
- en principe, les opérations portant sur les huiles minérales réalisées dans les départements d'outre mer ; toutefois, la soumission générale cautionnée peut être utilisée par les opérateurs sous réserve d'adaptations locales.

Calculé en fonction de la situation de l'opérateur ([voir formulaire de détermination du montant de la garantie globale](#)), le montant du cautionnement est rappelé dans le tableau ci-après :

<sup>(1)</sup> Les soumissions souscrites conformément à l'arrêté du 13 octobre 2011 restent toutefois applicables jusqu'à leur expiration.

SITUATION DE L'OPÉRATEUR	MONTANT MINIMUM DE CAUTIONNEMENT
1 - Entrepotaire agréé titulaire d'un entrepôt fiscal de production (raffinerie) en raffinerie	15 % du montant des taxes en jeu portant sur la totalité des produits taxables présents
2 - Entrepotaire agréé non titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage et ayant mis en place un crédit d'enlèvement représentatif de son activité dans le ressort territorial qu'il a choisi - repreneur en sortie d'entrepôt fiscal de stockage ou de production - stockeur en entrepôt fiscal de stockage - stockeur en entrepôt fiscal de stockage réalisant des expéditions nationales en régime suspensif - stockeur en entrepôt fiscal de stockage réalisant des expéditions intracommunautaires en régime suspensif	3 % du montant du crédit d'enlèvement 6 % du montant du crédit d'enlèvement 8 % du montant du crédit d'enlèvement  12 % du montant du crédit d'enlèvement
3 - Entrepotaire agréé titulaire d'un entrepôt fiscal de stockage et ayant mis en place un crédit d'enlèvement représentatif de son activité dans le ressort territorial qu'il a choisi	15 % du montant du crédit d'enlèvement
4 - Opérateurs enregistrés et représentants fiscaux ayant mis en place un crédit d'enlèvement	5 % du montant du crédit d'enlèvement
5 - Distributeur de carburant en acquitté	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007, mise en place d'une garantie couvrant le différentiel de taxe qu'il est chargé de récupérer lors de ventes interrégionales, lorsque les régions n'appliquent pas le même taux de taxe intérieure

Peuvent se porter caution :

- une entreprise, quelle que soit sa nature, à condition qu'elle fasse partie du même groupe que l'entreprise qu'elle cautionne (cautionnement de groupe) ([voir modèle de demande d'octroi du cautionnement de groupe en annexe](#)) ;
- les organismes bancaires ;
- compagnies d'assurance agréées par la Direction du trésor ;
- les sociétés de cautionnement collectif agréées par la Direction générale des douanes

## 2. DISPENSE DE CAUTION POUR LE REPORT DE PAIEMENT DE LA TVA

L'article 114-1bis du code des douanes relatif au crédit d'enlèvement a supprimé le caractère obligatoire du cautionnement pour le report de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Certaines entreprises, qui ont pu bénéficier de cette mesure pendant une période expérimentale initiée en 2004, ont pu en conserver le bénéfice, sans formalités particulières ([voir courrier en annexe](#)).

Les entreprises qui souhaitent solliciter une telle dispense de cautionnement doivent :

- remplir les conditions suivantes :
  - respect de certaines obligations comptables (dépôt des documents comptables relatifs à l'exercice écoulé, nomination des commissaires aux comptes ainsi que certaines obligations s'imposant aux sociétés dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social) ;
  - absence d'inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale ;
  - absence de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- déposer une demande de dispense de caution auprès de la recette régionale de rattachement au moyen du formulaire type.

La décision de l'administration des douanes est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois de la réception de la demande.

À la réception d'une réponse favorable, le demandeur doit mettre en place son crédit d'enlèvement, au moyen d'une soumission générale pour le dédouanement ([voir modèle en annexe](#)).

La dispense de caution est accordée sans limitation de durée, mais elle peut être abrogée soit à la demande du bénéficiaire, soit, dans certaines conditions, par décision motivée du directeur régional compétent.

### 3. SIMPLIFICATION DU RÉGIME DE CAUTIONNEMENT

À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, entre en vigueur une simplification du régime de cautionnement, portée par l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2016.

#### 3.1. CAUTION SOLIDAIRE

Deux mesures concernent la caution solidaire prévue à l'article 158 octies du Code des douanes.

Il est ainsi prévu la :

- **suppression de la double garantie relative au stockage de produits énergétiques en suspension de droits**

La caution solidaire que l'entrepositaire agréé « stockiste », louant pour entreposer ses stocks les services d'un titulaire d'entrepôt fiscal de stockage, est tenu de fournir, ne couvrira plus que les risques liés à l'expédition des produits qu'il stocke, les risques inhérents à la production, à la transformation et à la détention des produits étant couverts par la caution solidaire du titulaire de l'autorisation d'exploiter l'entrepôt.

- **modification des conditions de la dispense de caution solidaire pour les entrepositaires agréés redevables d'un faible montant de taxe**

Instaurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'article 85 de la loi de finances pour 2016, cette disposition prévoit que les entrepositaires agréés redevables d'un montant annuel de TICPE inférieur à un seuil fixé par arrêté sont dispensés de caution solidaire.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié cette disposition, en prévoyant que le seuil en-deçà duquel s'applique la dispense sera calculé au niveau de l'ensemble des dépôts exploités par une société (arrêté ministériel à paraître). Une telle dispense n'exonère toutefois pas l'entrepositaire agréé de l'obligation de fournir la caution solidaire au titre des mouvements de produits qui n'ont pas entièrement lieu sur le territoire métropolitain.

En outre, ces entrepositaires agréés restaient soumis à l'article 114 du code des douanes, qui prévoit un cautionnement pour garantir les crédits d'enlèvement permettant de reporter le paiement des droits et taxes. Suite à la loi de finances rectificative pour 2016, les entrepositaires agréés dispensés de caution solidaire seront également dispensés de fournir la caution relative au crédit d'enlèvement.

#### 3.2. CAUTION SOLVABLE

Est par ailleurs supprimée la caution solvable que l'entrepositaire agréé titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de présenter en vertu de l'article 158 B du code des douanes.



## DOCUMENTATION

[Modèle de soumission générale cautionnée produits énergétiques](#)

[Règlement du cautionnement](#)

[Formulaire de demande de centralisation](#)

[Formulaire de détermination du montant de garantie globale](#)

[Formule de demande d'octroi du cautionnement de groupe](#)

[Courrier adressé aux bénéficiaires de la mesure expérimentale de décautionnement du report de paiement de la TVA](#)

[Modèle de demande de dispense de caution](#)

[Soumission générale pour le dédouanement partiellement ou non cautionnée](#)

## MODÈLE DE SOUMISSION GÉNÉRALE CAUTIONNÉE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

## RECETTE RÉGIONALE DE :

## SOUMISSION GÉNÉRALE

*partiellement / non* <sup>(1)</sup>

## CAUTIONNÉE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

## de GARANTIE DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS

directive communautaire n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008

Enregistrée sous le numéro <sup>(24)</sup>

À....., le .....

Le receveur régional <sup>(19)</sup>

- <sup>(2)</sup> D'ENTREPÔSITAIRE AGRÉÉ DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
- <sup>(2)</sup> DE DESTINATAIRE ENREGISTRÉ POUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
- <sup>(2)</sup> D'EXPÉDITEUR ENREGISTRÉ DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES
- <sup>(3)</sup> DE CRÉDIT D'ENLÈVEMENT ET DE PAIEMENT DES DROITS DE PORT
- <sup>(3)</sup> LIÉS À TOUTES PROCÉDURES PLACÉES SOUS LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Conformément au règlement du cautionnement CPE 2013, les signatures au bas du présent acte valent acceptation par les parties sans restriction ni réserve.

**La caution**, sousignée <sup>(4)</sup> <sup>(5)</sup>

demeurant <sup>(6)</sup> :

représentée par <sup>(7)</sup> :

- agissant légalement en qualité de <sup>(8)</sup> <sup>(9)</sup> :

ou

- dûment habilité à cet effet par <sup>(8)</sup> <sup>(10)</sup> :

s'engage en faveur de la direction générale des douanes, représentée par le receveur régional des douanes à : ..... à cautionner, au sens de l'article 405 du code des douanes, le principal obligé ci-après, et à répondre solidairement avec lui des obligations liées :

- <sup>(1)</sup> au statut d'entrepôt agréé,
- <sup>(1)</sup> au statut de destinataire enregistré,
- <sup>(1)</sup> au statut d'expéditeur enregistré,
- <sup>(2)</sup> à toutes procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects,
- <sup>(2)</sup> à la qualité de titulaire d'un crédit d'enlèvement, pour :
- le paiement des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement <sup>(11)</sup>.
  - le paiement des droits de ports conformément à l'article 285-4 du code des douanes jusqu'à concurrence d'un montant (global) de ..... euros <sup>(12)</sup>

## - RENVIS -

<sup>(1)</sup> rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> cocher selon le(s) statut(s) accordé(s).

<sup>(3)</sup> cocher le cas échéant.

<sup>(4)</sup> dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.

<sup>(5)</sup> joindre, si cela n'a pas été fait antérieurement, les statuts en un exemplaire sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier dans ses dispositions codifiant la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

<sup>(6)</sup> siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

<sup>(7)</sup> nom et prénoms.

<sup>(8)</sup> ne remplir que la mention utile.

<sup>(9)</sup> indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc... ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.

<sup>(10)</sup> délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.

<sup>(11)</sup> en application des dispositions de l'article 114 du code des douanes, le report de paiement de la TVA est dispensé de caution

<sup>(12)</sup> sommes à indiquer en toutes lettres et en chiffres en euros. À l'exception des établissements de crédit définis au 4<sup>ème</sup> renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

**Le principal obligé**, soussigné <sup>(4)</sup>demeurant <sup>(6)</sup> :représentée par <sup>(7)</sup> :- agissant légalement en qualité de <sup>(8) (9)</sup> :

ou

- dûment habilité à cet effet par <sup>(8) (10)</sup> :souhaite exercer dans le ressort territorial de :.....  
..... <sup>(13)</sup> pour les opérations qu'il réalise :

<sup>(2)</sup> en qualité d'entrepositaire agréé par l'administration des douanes pour la réception, l'expédition et la détention en suspension de droits et taxes des huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

<sup>(2)</sup> en qualité de destinataire enregistré établi en France, agréé par l'administration des douanes pour la réception en vue de l'acquittement direct des taxes, des huiles minérales visées au tableau B de l'article 265 du code des douanes expédiées d'autres États membres de l'Union européenne.

<sup>(2)</sup> en qualité d'exécutif enregistré

et s'engage à acquitter à première réquisition le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre de ses activités.

**Le principal obligé**, soussigné précité, titulaire d'un crédit d'enlèvement

<sup>(3)</sup> désire obtenir la faculté d'enlever avant acquittement des droits et taxes, en application des textes précités, les marchandises qu'il déclare dans le ressort territorial déterminé supra et disposer des navires dans le ressort territorial précité.

Le principal obligé bénéficie d'une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA conformément à l'article 114 du code des douanes pour un montant de..... euros <sup>(14) (11)</sup>

Dans le cadre de ce report de paiement, le principal obligé s'engage envers l'administration des douanes à payer les droits et taxes dans les délais autorisés par la réglementation <sup>(16) (17)</sup> et calculés à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées.

Le principal obligé accepte de se renfermer dans la limite

du montant de ..... euros <sup>(14)</sup>, accordé par le receveur régional à :.....

La présente soumission est valable à compter du : .....

La présente soumission annule et remplace :

- la ou les soumissions <sup>(18)</sup> :

étant entendu que les engagements garantis par cette (ces) soumission(s), et non encore apurés sont couverts par la présente <sup>(19)</sup>

À....., le.....

À....., le.....

**Le principal obligé** <sup>(19) (20)</sup>

**La caution** <sup>(19) (20)</sup>

<sup>(13)</sup> indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la (les) recette(s) régionale(s) concernée(s)

<sup>(14)</sup> somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.

<sup>(15)</sup> les droits et taxes sont acquittés dans le délai de 30 jours à partir de leur prise en compte. La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.

<sup>(16)</sup> **La TVA est acquittée dans le cadre d'une échéance mensuelle unique de paiement, le 25 du mois qui suit sa prise en compte. La date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.**

<sup>(17)</sup> indiquer la nature, la date, le montant et le n° d'enregistrement de la ou des soumissions annulées et remplacées.

<sup>(18)</sup> si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements couverts par l'acte précédent.

<sup>(19)</sup> la signature doit être manuscrite.

<sup>(20)</sup> si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (désignation du principal obligé ou de la caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

<sup>(21)</sup> numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.

## **RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES À CONSTITUER EN MATIÈRE DE PRODUITS ÉNERGETIQUES CPE 2013**

### **I. - Dispositions générales**

Le présent règlement s'applique aux cautionnements que les opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques sont tenus de constituer vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects, en contrepartie des régimes et procédures qu'ils utilisent sous les statuts par elle attribués. Les détenteurs de ces statuts relevant du secteur des produits énergétiques peuvent également bénéficier du report de paiement des droits et taxes sous réserve de la mise en place d'un crédit d'enlèvement.

Les garanties concernées par le présent règlement sont :

1. Les garanties applicables dans le secteur des produits énergétiques conformément aux dispositions de la directive n° 2008/118/CE ;

2. La garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits et taxes conformément aux articles 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et à l'article 114 du code des douanes ;

3. La garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement des droits de port conformément à l'article 285.4 du code des douanes ;

4. Les garanties à mettre en place lors de procédures de dédouanement avec production différée des documents exigés par la réglementation douanière, de procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

Les entrepositaires agréés, les destinataires et expéditeurs enregistrés pour les produits énergétiques et les RSTC bénéficiant du report de paiement sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé : soumission générale cautionnée « produits énergétiques », conformément aux dispositions de l'arrêté de la direction générale des douanes et droits indirects du 12 avril 2013.

Cet acte vise simultanément :

- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepositaire agréé ;
- la garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré ;
- les garanties liées à toutes procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects ;
- éventuellement des garanties spécifiques dans le cadre de sursis de paiement (art. 348 du code des douanes) ou de l'octroi de délais de paiement.

### **II. - L'engagement de la caution**

L'engagement de la caution est constaté dans un acte sous seing privé établi conformément à l'arrêté de la direction générale des douanes et droits indirects du 12 avril 2013.

La signature de la caution, apposée au bas de la soumission générale cautionnée « produits énergétiques », vaut acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

### **III. - Les garanties spécifiques relatives au secteur des produits énergétiques**

Le statut des différents opérateurs intervenant dans le secteur des produits énergétiques ainsi que leurs obligations est repris dans la circulaire du 26 octobre 2012 relative à la circulation des produits énergétiques et formalités applicables pour l'acquittement de la fiscalité à laquelle il convient de se reporter également.

1. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut d'entrepôt agréé.

1.1. L'entrepôt agréé par l'administration des douanes pour la production, la réception, l'expédition et la détention en suspension des droits et taxes des produits énergétiques visés à l'article 265 du code des douanes est tenu de garantir les risques inhérents aux opérations qu'il réalise sous couvert de ce statut.

Cette garantie couvre les risques inhérents aux opérations réalisées sur ces produits dans le cadre :

1.1.1. Des régimes d'usine exercée pour la production de produits énergétiques, d'entrepôts fiscaux de stockage, de produits énergétiques et de carburant d'aviation, de circulation nationale et intra-communautaire en suspension des taxes et de tous autres régimes fiscaux placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects ;

1.1.2. Des régimes d'entrepôt douanier, d'entrepôt franc, de perfectionnement actif ou passif, de transformation sous douane, de magasins et aires de dépôt temporaire ou d'exportation, d'avitaillement, d'exportation et de tous autres régimes douaniers placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects ;

1.1.3. Des procédures d'acquittement des taxes ou de dédouanement faisant appel à des déclarations globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquittement des taxes ou de dédouanement, de la procédure de production différée dans le délai autorisé, des documents exigés par la réglementation douanière, de la procédure de dédouanement en dehors des heures légales ou des lieux d'action normaux du service des douanes et de toutes autres procédures placées sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects.

1.2. L'entrepôt agréé s'engage, en application du présent règlement, vis-à-vis de l'administration des douanes et droits indirects, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures et à l'exploitation de son (ses) établissement(s), y compris les prescriptions particulières qui lui sont notifiées par l'administration des douanes.

1.3. L'entrepôt agréé reconnaît :

- a) Que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure selon le cas, comme expéditeur ou comme destinataire des produits en suspension de taxes, vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime douanier et/ou fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement ;
- b) Qu'il est engagé comme déclarant par les déclarations simplifiées (y compris les documents en tenant lieu) et les documents d'accompagnement établis par les soins d'un autre entrepôt agréé titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt fiscal de produits énergétiques (usine exercée pour la production de produits énergétiques ou entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques) pour couvrir les sorties de cet établissement sur lesquelles il est porté comme déclarant (ou à défaut de déclarant sur lesquelles il apparaît comme propriétaire des produits) ou comme expéditeur des produits et qui ne sont pas signées par un de ses mandataires, son représentant soussigné se reconnaissant, pour sa part, engagé comme signataire de ces déclarations ou de ces documents d'accompagnement ;
- c) Que lorsque la procédure de mise à la consommation en vigueur à la sortie des entrepôts fiscaux de produits énergétiques repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques a posteriori, il s'engage à ne pas sortir de produits de ces



établissements au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des droits et taxes exigibles ;

- d) Que lorsque la procédure d'acquittement des taxes en vigueur lors de la réception des produits expédiés en suspension de taxes à partir d'entrepôts fiscaux établis dans un autre État membre de l'Union européenne repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques a posteriori, il s'engage à ne pas livrer de produits après réception au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour le paiement des taxes exigibles ; et
- e) Que si, pour quelque cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, à acquitter immédiatement et à première réquisition les droits et taxes devenus exigibles ; et
- f) Que en tant que titulaire de l'autorisation d'exploitation d'usine exercée, pour production de produits énergétiques, d'entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques, de dépôt d'avitaillement des bateaux ou de tout autre établissement pétrolier sous sujétion douanière, il s'engage à fournir les prestations en nature et à supporter les frais d'exercice et autres charges auxquels il est astreint pour les besoins du contrôle de ces établissements, ainsi qu'à représenter à toute réquisition du service des douanes les produits placés dans ces établissements dans les mêmes espèces et quantités ou, si leur mélange, leur traitement ou leur mise en œuvre y sont autorisés, dans les espèces et quantités, dûment justifiées, résultant de ces opérations.

2. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré.

2.1. Le destinataire ou l'expéditeur enregistré auprès de l'administration des douanes est tenu de garantir les opérations qu'il réalise sous couvert des statuts précités.

2.2. La garantie des risques inhérents aux opérations liées aux activités autorisées par le statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré couvre les opérations réalisées sur ces produits dans le cadre des procédures d'acquittement des taxes faisant appel à des déclarations ponctuelles, globales, périodiques ou récapitulatives, des procédures simplifiées d'acquittement des taxes, et de tous régimes et autres procédures placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects, autorisés au titre du statut de destinataire ou d'expéditeur enregistré.

2.3. Le destinataire ou l'expéditeur enregistré s'engage par le présent règlement, vis-à-vis de l'administration des douanes, et sous les peines de droit, à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant à ces régimes et procédures, y compris les prescriptions particulières qui sont notifiées par l'administration des douanes.

2.4. Le destinataire ou l'expéditeur enregistré reconnaît :

- a) Que le simple dépôt auprès d'un bureau de douane, en procédure normale ou simplifiée, d'une déclaration (ou d'un document en tenant lieu) sur laquelle il figure comme déclarant (ou, à défaut de déclarant, sur laquelle il apparaît comme propriétaire des produits) ou d'un document d'accompagnement sur lequel il figure comme destinataire des produits en suspension de taxes, vaut de sa part souscription des engagements spécialement prévus par la réglementation pour les opérations accomplies sous le régime fiscal déclaré ou utilisé quand bien même ces engagements ne seraient pas repris dans le dispositif de cette déclaration (ou du document qui en tient lieu) ou de ce document d'accompagnement ;
- b) Que lorsque la procédure d'acquittement des taxes en vigueur repose simplement, en matière de déclaration, sur le dépôt de déclarations périodiques a posteriori, il s'engage à ne pas recevoir de produits pour leur livraison directe au-delà de la garantie donnée par son crédit d'enlèvement pour paiement des taxes exigibles ;
- c) Que si, pour quelque cause que ce soit, son crédit d'enlèvement venait à être dépassé, il s'engage,

sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes, à acquitter immédiatement et à première réquisition les taxes devenues exigibles.

#### **IV. - La garantie relative au report de paiement dans le secteur des produits énergétiques**

L'entrepôt agréé, le destinataire enregistré ou le bénéficiaire de la relation RSTC, quand il est titulaire d'un crédit d'enlèvement, bénéficie de la faculté, avant d'acquitter les droits et taxes :

- d'enlever les marchandises qu'il déclare ;
- de disposer des navires avant acquittement des droits de port.

Conformément à l'article 114(1 bis), le report de paiement de la TVA consenti dans le cadre du crédit d'enlèvement est dispensé de garantie. Par conséquent, la soumission « produits énergétiques » constitue aussi le support de l'engagement du principal obligé à acquitter la TVA dans les délais prescrits.

À ce titre, le principal obligé s'engage à payer la TVA dans le cadre de l'échéance mensuelle unique de paiement fixée au 25 du mois suivant.

#### **V. - La garantie relative à des procédures spécifiques**

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » peut aussi servir de support :

- à la garantie à constituer en suite de contestation d'AMR accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes). Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;
- à la garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de délais de paiement notamment applicables aux paiements des amendes, transactions. Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu.

#### **VI. - Modalités d'utilisation de l'acte de cautionnement**

1. Garantie(s) couverte(s) par la caution :

Selon le(s) choix exprimé(s) par la caution et le principal obligé pour le(s)quel(s) une parfaite concordance est requise, la soumission générale cautionnée « produits énergétiques » peut couvrir une seule garantie, plusieurs garanties ou toutes les garanties qui la constituent.

Les parties expriment le choix de la ou des garantie(s) couverte(s) en cochant, de façon concordante, le(s) cadre(s) prévu(s) à cet effet sur la soumission cautionnée générale « produits énergétiques ».

2. La (les) garantie(s) couverte(s) par la caution est (sont) utilisable(s) pour le (les) établissement(s) pétrolier(s) dont le principal obligé est titulaire selon décision(s) prise(s) en application du code des douanes.

La liste de ces établissements est annexée à la soumission générale cautionnée « produits énergétiques » (annexe I).

#### **VII. - Conditions d'extinction du cautionnement**

La soumission générale cautionnée « produits énergétiques » est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par la caution ou révoquée par le receveur régional. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé, au receveur régional ou la caution.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation. La (les) garantie(s) reste(nt) acquise(s) pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉTROLIERS SUSPENSIFS  
DANS LESQUELS OPÈRE .....<sup>(1)</sup>**

**Décision administrative n° 05-62 du 22 novembre 2005**

Liste des établissements pétroliers  
suspensifs dans lesquels opère .....<sup>(1)</sup>

Selon décision(s) administrative(s) prise(s) en application du code des douanes, .....<sup>(1)</sup> est titulaire/entrepositaire des établissements pétroliers ci-après :

1. Placé(s) sous le régime d'usine exercée pour la production de produits énergétiques (UE)<sup>(2)</sup> :

.....  
.....  
.....

2. Placé(s) sous le régime d'entrepôt fiscal de stockage de produits énergétiques et de carburant d'aviation<sup>(2)</sup> :

.....  
.....  
.....

À, ....., le .....

Le principal obligé<sup>(3) (4)</sup>

<sup>(1)</sup> Indiquer la dénomination et l'adresse de l'opérateur exerçant une activité sous régime fiscal suspensif.

<sup>(2)</sup> Indiquer la dénomination et l'adresse des établissements pétroliers en précisant le ressort de la recette régionale dans lequel ils se situent.

<sup>(3)</sup> La signature doit être manuscrite

<sup>(4)</sup> Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention : « par procuration de » (désignation du principal obligé). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

**DEMANDE DE CENTRALISATION DES GARANTIES DU SECTEUR  
DES HUILES MINÉRALES <sup>(1)</sup>**

Décision administrative n° 05-62 du 22 novembre 2005

La société (dénomination sociale) (SIREN), dont le siège social est domicilié à (adresse), qui est enregistrée sous le n° accises :

qui exerce les activités relevant du statut (indiquer le statut dont la demanderesse est titulaire) dans le secteur des huiles minérales dans le ressort territorial des recettes régionales suivantes (lister les recettes régionales des douanes concernées et préciser, s'il y a lieu, les différents sites d'activités dans chaque recette régionale),

**demande la centralisation des garanties qu'elle doit constituer dans le secteur des huiles minérales auprès de :**

- une recette régionale <sup>(2)</sup> ;
- plusieurs recettes régionales (en précisant alors le nombre et les zones géographiques correspondantes) <sup>(2)</sup>

Date et signature de l'opérateur

<sup>(1)</sup> La présente demande de centralisation doit être adressée :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects  
Bureau B1  
11, rue des Deux-Communes  
93558 MONTREUIL Cedex

<sup>(2)</sup> Rayer la ligne inutile.

**SUPPORT DE DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE  
DANS L'APPLICATION TRIGO, HUILES MINÉRALES  
AU TITRE DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS :**

Décision administrative n° 05-62 du 22 novembre 2005

- d'entrepôt agréé d'huiles minérales <sup>(1)</sup>
- d'opérateur enregistré ou de représentant fiscal pour les huiles minérales <sup>(1)</sup>
- de distributeur de carburant en acquitté <sup>(1)</sup>

de : ..... (dénomination sociale ; SIREN ; n° d'agrément) .....

**Garantie Globale centralisée auprès de la Recette Régionale de centralisation de :  
(préciser et indiquer la zone géographique couverte par la centralisation)**

**PREMIÈRE ÉTAPE : Éléments constitutifs de la garantie globale**

**I. Entrepôt agréé <sup>(1)</sup>**

**Cas 1) Entrepôt agréé ayant un crédit d'enlèvement représentatif de son activité (titulaire ou non d'un EFS) [cf le point 2-A-1 de la Partie III du BOD]**

Localisation du (des) site(s) d'activité (s'il y a lieu)	Bureau et RR dont relève le site	Montant du CE  (1)	Qualité de l'opérateur sur le site (repreneur, stockiste, titulaire d'un EFS)	% à appliquer sur le CE	Montant de la garantie des risques liés aux activités exercées sur le site (2)	Montant de la garantie  (1 + 2)
Montant à garantir						

**Cas 2) Entrepôt agréé, titulaire d'un EFS, n'ayant pas de crédit d'enlèvement ou disposant d'un crédit d'enlèvement insuffisant**

Appliquer la formule de calcul du point 2-A-2 de la Partie III du présent BOD pour obtenir le **montant à garantir**.

**Cas 3) Entrepôt agréé, titulaire d'un entrepôt fiscal de production (raffinerie)**

Appliquer la formule de calcul du point 2-A-3 de la Partie III du présent BOD pour obtenir le **montant à garantir**.

**II. Opérateur enregistré ou représentant fiscal <sup>(1)</sup>**

cf. le point 2-B de la Partie III du présent BOD

Localisation du (des) site(s) d'activité (s'il y a lieu)	Bureau et RR dont relève le site	Montant du CE  (1)	Qualité de l'opérateur (OE, RF)	% à appliquer sur le CE (5 %)  (2)	Montant de la garantie  (1 + 2)
Montant à garantir					

**III. Distributeur de carburant en acquitté <sup>(1)</sup>**

Appliquer la formule de calcul du point 2-D de la Partie III du présent BOD pour obtenir le **montant à garantir**.

**DEUXIEME ÉTAPE : Détermination du montant total de la garantie globale**

**La garantie globale = addition des montants à garantir au titre de la première étape (cf points I à III ci-dessus), exprimée en euros.**

Date, signature de l'opérateur

<sup>(1)</sup> Cocher la ou les rubriques appropriées, servir le ou les tableaux, utiliser la ou les formules de calcul correspondantes.

**DEMANDE D'OCTROI DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE**

Décision administrative n° 05-62 du 22 novembre 2005

Courrier à l'entête de l'opérateur,  
agissant en qualité de principal obligé

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS****Bureau B1**

11, rue des Deux-Communes  
93558 MONTREUIL Cedex

**La société**..... (1)

- immatriculée sous le numéro ..... (2)

- domiciliée à..... (3)

- représentée par ..... (4)

- en sa qualité de ..... (5)

**1) sollicite de l'administration des douanes, en qualité de principal obligé et dans les conditions fixées par le point II et III du BOD n°..... du ....., l'autorisation de faire cautionner les risques liés aux activités douanières qu'elle réalise :**

**par la société** ..... (1)

- immatriculée sous le numéro ..... (2)

- domiciliée à ..... (3)

- représentée par ..... (4)

- en sa qualité de ..... (5)

**2) produit, à l'appui de la présente demande,**

- le formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans sa liasse fiscale ;

- le formulaire relatif à la composition du capital social figurant dans la liasse fiscale des sociétés suivantes :

..... (1)(2)(6)

- un document de portée équivalente au formulaire précité, pour la ou les sociétés suivantes :

..... (1)(6)

**3) s'engage à communiquer à l'administration des douanes toute évolution des éléments repris dans la présente demande et dans le(s) formulaire(s) de la liasse fiscale ou documents de portée équivalente qui l'accompagne(nt).**

Fait à ....., le .....

*(Signature du représentant habile ou habilité  
de la société formulant la demande)*

**RENVOIS**

(1) Dénomination sociale

(2) N° SIREN

(3) Adresse postale

(4) Nom et prénom

(5) Qualité du représentant (Président-directeur-général, etc...)

(6) Rayer si sans objet

## **COURRIER ADRESSÉ AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE EXPÉRIMENTALE DE DÉCAUTIONNEMENT DU REPORT DE PAIEMENT DE LA TVA**

Madame, Monsieur,

L'article 91 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JORF du 31 décembre 2005) a modifié l'article 114 du code des douanes, relatif au crédit d'enlèvement, en instaurant, sous certaines conditions, une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA. Le décret n° 2006-741 du 27 juin 2006 (JORF du 29 juin 2006) a précisé les conditions et la procédure d'octroi de la dispense.

Désormais, les entreprises qui satisfont à certaines de leurs obligations comptables, ne font pas l'objet d'une inscription de privilège et ne sont ni en redressement ni en liquidation judiciaire, peuvent, dans le cadre du crédit d'enlèvement, déposer une demande de dispense de caution auprès de leur recette régionale de rattachement.

Il a été décidé que les dispenses accordées pendant la période d'expérimentation lancée au cours de l'année 2004 seront reconduites.

J'ai donc le plaisir de vous informer que vous conservez le bénéfice de la dispense de caution qui vous a été accordée à titre expérimental, sans avoir à effectuer de démarche particulière. Les engagements que vous avez souscrits dans le cadre de cette dispense (soumission cautionnée, engagement de payer la TVA à l'échéance) restent valides.

Le maintien dans le temps de cette dispense accordée à titre expérimental est cependant conditionné par le respect des conditions fixées par l'article 114 du code des douanes. Conformément à l'article 4 du décret précité, il vous appartient donc d'informer votre recette régionale de rattachement dans l'hypothèse où votre entreprise viendrait à ne plus satisfaire à l'une ou l'autre des conditions d'octroi de la dispense de caution.

Le respect de ces conditions sera en outre vérifié :

- lors de la mise en place, que vous viendriez à solliciter, d'un cautionnement centralisé et globalisé, dans le cadre de TRIGO et du déploiement de l'une des télé-procédures du programme DELTA ;
- lors de l'examen de la demande d'octroi du cautionnement de groupe que vous viendriez à formuler.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le directeur général,



## MODÈLE DE DEMANDE DE DISPENSE DE CAUTION DU REPORT DE PAIEMENT DE LA TVA À ADRESSER AU RECEVEUR RÉGIONAL DE RATTACHEMENT

<p><b>A) Identification et situation du demandeur en matière de crédit :</b></p> <p>Le soussigné<sup>(1)</sup> ..... SIREN.....  demeurant <sup>(2)</sup> : .....  représenté par<sup>(3)</sup> : .....  agissant en sa qualité de <sup>(4)(5)</sup> : .....  ou  dûment habilité à cet effet par <sup>(4)(6)</sup> : .....</p> <p><b>a) sollicite une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA dans le cadre d'un crédit d'enlèvement préexistant <sup>(7)</sup></b></p> <p>1 - montant global du crédit actuel : .....  2 - montant de l'augmentation sollicitée <sup>(8)</sup> : .....  3 - montant global du crédit ainsi augmenté : .....  4 - dont part affectée au paiement de la TVA,  pour laquelle le bénéfice de la dispense de caution est sollicité : .....  5 - dont part affectée au paiement des autres droits et taxes <sup>(9)</sup> : .....</p> <p><b>b) sollicite une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA dans le cadre de la mise en place d'un crédit d'enlèvement <sup>(7)</sup></b></p> <p>1 - montant global du crédit sollicité <sup>(10)</sup> : .....  2 - dont part affectée au paiement de la TVA : .....  3 - dont part affectée au paiement des autres droits et taxes : .....</p> <p><b>B) Formulation de la demande</b></p> <p>Je sollicite, conformément à l'article 114 CD, l'autorisation d'être dispensé d'avoir à fournir un cautionnement en vue du report de paiement de la TVA, et ce pour un montant de <sup>(11)</sup> .....</p> <p>À cet effet, je certifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire</li> <li>- ne pas faire l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale</li> <li>- respecter les obligations comptables énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2006-741 du 27 juin 2006</li> </ul> <p>J'ai bien noté que, conformément à l'article 4 du décret précité, il m'appartient d'informer le receveur régional de toute modification de ma situation au regard des conditions d'octroi de la dispense de caution.</p> <p><b>C) Option pour l'échéance de paiement de la TVA</b></p> <p>Je souhaite/ne souhaite pas<sup>(12)</sup> bénéficier de la faculté de payer la TVA et les remises exigibles selon une échéance mensuelle unique, le 25 du mois suivant le dépôt de la déclaration.</p> <p>À....., le .....</p> <p>Signature du demandeur</p>	<p><sup>(1)</sup> personne morale: dénomination sociale, forme et n° SIREN. Personne physique : nom, prénoms, date de naissance et profession</p> <p><sup>(2)</sup> siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques</p> <p><sup>(3)</sup> nom et prénoms</p> <p><sup>(4)</sup> ne remplir que la mention utile</p> <p><sup>(5)</sup> indiquer la fonction du représentant légal</p> <p><sup>(6)</sup> délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration</p> <p><sup>(7)</sup> remplir la rubrique appropriée (a ou b)</p> <p><sup>(8)</sup> cf. chapitre 1, section 2, point 1 du BOD n°..... du .....</p> <p><sup>(9)</sup> le total des lignes 4 et 5 doit être égal au montant porté en ligne 3</p> <p><sup>(10)</sup> ce montant doit être égal au total des lignes 2 et 3</p> <p><sup>(11)</sup> reporter ici le montant figurant plus haut en ligne a) 4 (crédit pré existant) ou en ligne b) 2 (mise en place d'un crédit)</p> <p><sup>(12)</sup> rayer la mention inutile</p>
--	--

## SOUSSION GÉNÉRALE POUR LE DÉDOUANEMENT PARTIELLEMENT OU NON CAUTIONNÉE

RECETTE RÉGIONALE :	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<p style="text-align: center;"><b>SOUSSION GÉNÉRALE</b> <i>partiellement / non</i> <sup>(1)</sup> <b>CAUTIONNÉE POUR LE DÉDOUANEMENT</b> <b>constituée</b></p> <p><input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup> d'une garantie de crédit d'enlèvement (art. 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et/ou art. 114 du code des douanes) et de paiement des droits de port (article 285 du code des douanes)</p> <p><input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup> d'une garantie pour opérations diverses</p>	<p style="text-align: center;"><b>ACCEPTÉE et ENREGISTRÉE</b></p> <p>sous le n° <sup>(22)</sup> : .....</p> <p>À ....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Le receveur régional, <sup>(20)</sup></p>
<p><b>Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement D 2006 publié au BOD n° 6687 du 27/10/06</b></p> <p><b>Le principal obligé soussigné</b> <sup>(3)</sup> .....</p> <p><b>SIREN</b> : .....</p> <p><b>demeurant</b> <sup>(4)</sup> : .....</p> <p><b>représenté</b> <sup>(5)</sup> : .....</p> <p><b>agissant légalement en sa qualité de</b> <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> : .....</p> <p><b>ou</b></p> <p><b>dûment habilité à cet effet par</b> <sup>(6)</sup> <sup>(8)</sup> : .....</p> <p><b>sollicite du receveur régional des douanes à</b> : ..... <b>pour application dans le ressort territorial de</b> <sup>(9)</sup> : .....</p> <p><b>I - L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'ENLÈVEMENT AUTORISANT :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup> l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées dans le ressort territorial ci-dessus défini, que le principal obligé intervienne, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée.</p> <p><input type="checkbox"/> <sup>(2)</sup> l'enlèvement des navires dans le ressort territorial ci-dessus défini.</p> <p>Le principal obligé déclare bénéficier d'une dispense de caution pour le report de paiement de la TVA accordée le ....., par le directeur régional des douanes à ..... pour un montant de ..... euros <sup>(10)</sup> <sup>(11)</sup></p> <p><b>Le principal obligé s'engage à acquitter :</b></p> <p>les droits et taxes et remises exigibles dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées <sup>(12)</sup> ;</p> <p><b>ou</b></p> <p>les droits, taxes et remises, <u>autres que la TVA</u>, dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées <sup>(12)</sup> et la TVA, au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte <sup>(13)</sup>, lorsqu'il a opté pour l'échéance mensuelle unique de paiement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées <sup>(12)</sup></p>	<p style="text-align: center;"><b>- RENVOIS -</b></p> <p><sup>(1)</sup> <b>Rayer les mentions inutiles</b> - si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA dispensée de caution, et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « <b>NON</b> » ; - si la soumission vise la garantie de crédit d'enlèvement et concerne de la TVA non dispensée de caution et d'autres perceptions cautionnées, alors supprimer « <b>PARTIELLEMENT</b> » et « <b>NON</b> » ; (dans ces deux cas, la soumission peut également viser la garantie pour opérations diverse) - si la soumission vise uniquement la garantie de crédit d'enlèvement et ne concerne que de la TVA dispensée de caution, alors supprimer « <b>PARTIELLEMENT</b> ».</p> <p><sup>(2)</sup> Cocher en fonction du choix opéré.</p> <p><sup>(3)</sup> Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.</p> <p><sup>(4)</sup> Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.</p> <p><sup>(5)</sup> Nom et prénoms.</p> <p><sup>(6)</sup> Ne remplir que la ligne utile.</p> <p><sup>(7)</sup> Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme.</p> <p><sup>(8)</sup> Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.</p> <p><sup>(9)</sup> Indiquer « <b>toutes les recette régionales des douanes</b> » ou préciser <b>la (les) recette(s) régionale(s) concernée(s)</b>.</p> <p><sup>(10)</sup> Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres</p> <p><sup>(11)</sup> À compléter uniquement si le principal obligé bénéficie de la dispense de caution TVA ou à rayer dans le cas contraire.</p> <p><sup>(12)</sup> La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire.</p> <p><sup>(13)</sup> La date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation.</p>

RECETTE RÉGIONALE :	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<p><b>II - LA MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE POUR OPÉRATIONS DIVERSES</b></p> <p><b>Le principal obligé précité soussigné s'engage</b> par la présente, au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur régional des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial ci-dessus défini :</p> <p>1° à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire et nationale ;</li> <li>- de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ;</li> <li>- <input type="checkbox"/> des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts <sup>(14)</sup></li> </ul> <p>2° à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités ou opération exigées par la réglementation.</p> <p><b>III - MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGÉ (I + II)</b></p> <p><b>Dans le cadre des engagements exposés aux I et II, le principal obligé s'engage à acquitter, dès qu'ils deviennent exigibles, les droits, taxes et remises correspondant au montant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la dispense de caution du report de paiement de la TVA visée au I ci-dessus, lorsqu'il en bénéficie ;</li> <li>- de l'engagement cautionné visé au IV ci-dessous d'un montant de <sup>(10)</sup> : .....</li> </ul> <p><b>La présente ne couvre pas les opérations du transit communautaire et du transit commun.</b></p> <p><b>IV - ENGAGEMENT DE LA CAUTION <sup>(15)</sup></b></p> <p>La caution, soussigné <sup>(3)</sup> <sup>(16)</sup> demeurant <sup>(4)</sup> : ..... représentée par <sup>(5)</sup> ..... agissant légalement en sa qualité de <sup>(6)</sup> <sup>(7)</sup> ou dûment habilité à souscrire des cautionnements par <sup>(6)</sup> <sup>(8)</sup> : ..... déclare se porter caution solidaire, conformément à l'article 405 du code des douanes, du principal obligé et s'engage à répondre du paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <sup>(17)</sup> des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé</li> <li>ou</li> <li>- <sup>(17)</sup> des droits et taxes relatif aux opérations réalisées par le principal obligé, exception faite de la TVA imputée sur le crédit d'enlèvement en raison de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA, visée au I ci-dessus, dont bénéficie le principal obligé.</li> </ul> <p>La caution déclare que sa garantie est ainsi engagée sous la signature du principal obligé, ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de <sup>(18)</sup> .....</p> <p><b>V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b></p> <p>La présente soumission est valable à compter de son enregistrement par le receveur régional. Elle peut être résiliée par le principal obligé ou par la caution, de même qu'elle peut être révoquée par le receveur régional à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur régional ou à la caution. Dans ces cas, la garantie reste acquise pour tous les engagements souscrits pendant sa durée de validité.</p> <p>La présente soumission annule et remplace celle en date du : ....., valable pour.....euros <sup>(10)</sup> étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente <sup>(19)</sup></p> <p>À....., le..... À....., le.....</p> <p><b>Le principal obligé <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup></b> <span style="margin-left: 200px;"><b>La caution <sup>(20)</sup> <sup>(21)</sup></b></span></p>	<p><sup>(14)</sup> à cocher lorsque le principal obligé demande le bénéfice de l'article 1698 du CGI</p> <p><sup>(15)</sup> Les parties II, IV et V sont à supprimer si la soumission ne concerne que de la TVA dispensée de caution dans le cadre du crédit d'enlèvement.</p> <p><sup>(16)</sup> Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art. L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.</p> <p><sup>(17)</sup> Rayer le tiret inutile.</p> <p><sup>(18)</sup> En chiffres et en lettres. À l'exception des établissements de crédits définis au 16<sup>ème</sup> renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.</p> <p><sup>(19)</sup> Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par l'acte précédent.</p> <p><sup>(20)</sup> La signature doit être manuscrite</p> <p><sup>(21)</sup> Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « <b>par procuration de</b> » (avec désignation du mandat de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.</p> <p>Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « <b>X mots rayés nuls</b> » écrite de la main de chacun des signataires.</p> <p><sup>(22)</sup> Numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.</p>